

**ASSEMBLÉE NATIONALE**24 avril 2024

---

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES  
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CD156

présenté par  
Mme Lingemann**ARTICLE 3**

Après l’alinéa 17, insérer l’alinéa suivant :

« Le directeur des ateliers technologiques ou des exploitations agricoles est un agent de droit public. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de mettre en cohérence cet article avec l’article L811-8, 3<sup>o</sup> alinéa 4 du code rural qui dispose que « Les personnels, autres que le directeur, recrutés pour exercer leurs fonctions dans les ateliers technologiques ou exploitations agricoles mentionnés au 3<sup>o</sup> sont des salariés de droit privé [...]. ». Cet amendement a été travaillé avec les acteurs agricoles du Puy-de-Dôme, notamment avec le CNEAP.